

Bruxelles, le 12 juin 2025  
(OR. en)

9907/25

ENFOPOL 192  
CRIMORG 100  
ENFOCUSTOM 94  
IXIM 119  
CT 67  
COWEB 84  
COEST 441  
ENT 90  
UD 130  
JAI 780

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 12 juin 2025

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 9482/25

---

Objet: Conclusions du Conseil sur la lutte contre le trafic d'armes et les menaces  
découlant des armes à feu et des articles pyrotechniques  
- Conclusions du Conseil (12 juin 2025)

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la lutte contre le trafic d'armes et les menaces découlant des armes à feu et des articles pyrotechniques, approuvées par le Conseil (Justice et affaires intérieures) lors de sa 4102<sup>e</sup> session qui s'est tenue le 12 juin 2025.

**Conclusions du Conseil**  
**sur la lutte contre le trafic d'armes et les menaces découlant des armes à feu et des articles pyrotechniques**

**Considérations générales**

Le trafic d'armes et de munitions, les armes à feu artisanales (y compris les armes à feu illicites imprimées en 3D), la transformation illicite d'armes d'alarme et de signalisation, les armes à feu incorrectement neutralisées et l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques constituent des menaces diverses mais importantes pour la sécurité intérieure de l'Union européenne (UE) et pour la sécurité publique. En outre, les armes à poudre noire à charge séparée et leurs reproductions représentent une menace potentielle et évolutive dans certains États membres, qui nécessiterait une évaluation plus approfondie.

Armes à feu artisanales (y compris les armes à feu imprimées en 3D)

1. L'utilisation de technologies, y compris l'impression 3D, pour produire illicitement des armes à feu artisanales et leurs parties essentielles devient une source de nouvelles menaces pour la sécurité intérieure de l'UE.
2. Dans certains cas, les armes à feu artisanales produites illicitement, y compris par des professionnels non autorisés ou en violant un droit de marque dans un État membre, sont conçues de manière à ressembler à de véritables armes à feu telles qu'identifiées dans le cadre de l'action opérationnelle PHANTOM de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT).
3. Le nombre d'infractions impliquant des armes à feu artisanales (y compris les armes à feu imprimées en 3D) qui sont produites illicitement par des réseaux criminels et des individus est en augmentation.
4. La traçabilité et la vérification des armes à feu artisanales (y compris les armes à feu imprimées en 3D) constituent un défi pour les services répressifs, étant donné que ces armes à feu sont dépourvues de numéros de série et d'éléments d'identification. En particulier, des modèles numériques pour la production d'armes à feu imprimées en 3D et d'armes à feu fabriquées à l'aide de machines à commande numérique par ordinateur (CNC) sont disponibles gratuitement en ligne. Ces modèles peuvent être téléchargés, distribués et utilisés pour produire illicitement des armes à feu, ce qui peut entraîner des menaces potentielles pour la sécurité.

5. L'approche de la production et de la détention illicites d'armes à feu artisanales, y compris les armes à feu imprimées en 3D et leurs parties essentielles, n'est pas explicitement harmonisée au niveau de l'UE, ce qui pourrait nécessiter une approche coordonnée.

#### Armes d'alarme et de signalisation transformées et armes à feu réactivées

6. La menace découlant de la transformation illicite d'armes d'alarme et de signalisation en armes à feu pleinement fonctionnelles qui sont ensuite utilisées dans le cadre d'activités criminelles continue de croître.
7. Agir efficacement contre cette menace pourrait nécessiter de mener une coopération au niveau de l'UE, d'harmoniser la législation et de mettre en place des capacités analytiques et répressives ainsi que des mesures administratives communes, étant donné que des criminels exploitent les divergences de mise en œuvre de la législation de l'UE pour se procurer des armes d'alarme et de signalisation qui peuvent être transformées.
8. Les armes transformables se répandent dans l'UE par différents canaux, dont:
- a) la vente légale d'armes d'alarme et de signalisation transformables et d'armes à feu neutralisées qui sont ensuite réactivées;
  - b) le trafic en provenance de pays où la réglementation est moins restrictive;
  - c) le commerce sur le darknet et sur des plateformes en ligne qui peuvent paraître légitimes ou sur des plateformes librement accessibles qui facilitent le commerce illicite;
  - d) le trafic qui s'opère au niveau des frontières terrestres et maritimes, ainsi que dans le cadre des envois postaux et de colis;
  - e) les ateliers illégaux se livrant à la production ou à la transformation d'armes ou de leurs composantes (y compris ceux utilisant l'impression 3D);
  - f) la diffusion par des groupes criminels et des organisations terroristes.
9. La lutte contre le trafic d'armes a été renforcée par la coopération menée au niveau de l'UE dans le cadre de l'EMPACT, par l'intermédiaire des points focaux nationaux sur les armes à feu, et par la collaboration avec Europol et d'autres agences de l'UE telles que Frontex et Eurojust, ainsi que par l'amélioration des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres et les tiers.

10. Des critères à l'échelle de l'Union permettant d'établir une distinction claire entre les armes non transformables et les armes transformables, ainsi qu'une coopération internationale et la participation d'experts techniques à l'identification des menaces, pourraient atténuer la transformation illicite d'armes.

#### Armes à poudre noire à charge séparée

11. Les reproductions d'armes anciennes qui peuvent être fabriquées à l'aide de techniques modernes relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2021/555<sup>1</sup>. Toutefois, des échanges d'informations plus nombreux entre États membres, conformément au droit de l'Union et aux droits nationaux applicables, concernant les incidents impliquant des armes à poudre noire à charge séparée et leurs reproductions sont susceptibles de réduire les incohérences dans la politique relative à leur contrôle, leur vente, leur enregistrement, leur stockage et leurs permis.
12. Une meilleure surveillance de l'utilisation illicite d'armes à poudre noire à charge séparée et de leurs reproductions permettrait d'améliorer l'efficacité de l'échange d'informations transfrontière, de prévenir les risques potentiels et de maintenir l'ampleur relativement réduite des infractions liées à ces armes et à leurs reproductions.

#### Articles pyrotechniques

13. L'utilisation illicite d'articles pyrotechniques fait peser une menace croissante sur la sûreté et la sécurité publique, la santé humaine et animale et l'ordre public. Les risques sont liés à la prolifération et à l'utilisation illicite d'articles pyrotechniques par des hooligans, des terroristes et des groupes criminels, ainsi qu'aux actes de violence à l'encontre du personnel de sécurité, des services répressifs, des services de secours, des services médicaux d'urgence et du grand public. En outre, les articles pyrotechniques peuvent causer de graves blessures à leurs utilisateurs et aux personnes présentes sur les lieux, ainsi que des dommages aux biens publics et privés. L'utilisation illicite d'articles pyrotechniques peut constituer une menace importante pour les infrastructures critiques et provoquer des perturbations dans les villes et les collectivités.

---

<sup>1</sup> Considérant 37 de la directive (UE) 2021/555 du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après dénommée "directive sur les armes à feu").

14. Dans certains États membres, les articles pyrotechniques sont de plus en plus utilisés à des fins criminelles, y compris des attaques contre des distributeurs automatiques de billets, et dans la fabrication d'engins explosifs improvisés, qui sont ensuite utilisés pour blesser, faire chanter, intimider, réduire au silence, menacer ou tuer des personnes.
15. Le commerce illicite, la production illicite et le transfert incontrôlé d'articles pyrotechniques, en particulier via l'internet, les réseaux sociaux et les magasins en ligne illégaux, représentent une menace croissante.
16. L'accès non autorisé à des articles pyrotechniques professionnels, la non-conformité fréquente de ces articles avec la réglementation en matière de sûreté (y compris en ce qui concerne le transport et le stockage), la présence de produits de mauvaise qualité et de produits qui sont sous-classés par les fabricants, et la puissance excessive de certains articles pyrotechniques constituent des risques importants en matière de sûreté et de sécurité pour les utilisateurs, les personnes présentes sur les lieux et le grand public, y compris les mineurs.
17. Les dispositions réglementaires en vigueur au niveau de l'UE, en particulier la directive 2013/29/UE concernant les articles pyrotechniques, mettent principalement l'accent sur la sûreté des articles pyrotechniques et leur libre circulation au sein du marché unique.
18. Il est urgent et nécessaire d'envisager de renforcer l'application des règles concernant l'accès (en ligne) aux articles pyrotechniques, notamment professionnels, le contrôle du commerce électronique, la traçabilité des produits, une forme de contrôle administratif harmonisé et l'application de définitions uniformes des catégories d'articles pyrotechniques.
19. Il est nécessaire de mener une action coordonnée au niveau de l'UE, et notamment d'envisager et de prendre des mesures effectives et décisives, qui soient proportionnées au risque, visant certains articles pyrotechniques, pour renforcer la sûreté et la sécurité ainsi que pour réduire les risques liés à l'utilisation illicite d'articles pyrotechniques, dont ceux relevant de la catégorie F4.

## Données relatives aux armes à feu

20. Le système d'information Schengen (SIS) est un outil essentiel pour soutenir la coopération des autorités répressives et la gestion des frontières dans l'UE, y compris pour ce qui est de la recherche et du traçage des armes à feu. Les signalements d'armes à feu peuvent être introduits dans le SIS à deux fins principales: premièrement, la réalisation de contrôles discrets, de contrôles d'investigation ou de contrôles spécifiques; et deuxièmement, la saisie d'armes à feu ou leur utilisation à titre de preuve<sup>2</sup>.
21. Les armes à feu ont un long cycle de vie et peuvent encore constituer une menace après de nombreuses décennies. Chaque signalement d'arme à feu doit faire l'objet d'un réexamen dans un délai de 10 ans<sup>3</sup>. Un réexamen périodique des signalements est nécessaire pour des raisons tant légales qu'opérationnelles, et permet la vérification régulière des données et la suppression d'entrées obsolètes ou inexactes, conformément au principe de nécessité.
22. Des difficultés importantes subsistent en ce qui concerne la qualité et l'exhaustivité des données introduites dans le SIS. De nombreux États membres font état d'incohérences (par exemple, l'absence de numéros de série uniques, des disparités dans la dénomination des fabricants d'armes, des formatages incorrects des données). Puisqu'elles sont la source des informations introduites dans le SIS, les bases de données nationales jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'assurer la qualité et la cohérence des données. Des normes homogènes pour la saisie de données dans les bases de données nationales favoriseraient une meilleure qualité lors de la création de signalements dans le SIS.
23. Afin d'assurer l'utilisation efficace du SIS, il est essentiel d'étudier la faisabilité d'une automatisation de certains aspects du réexamen des signalements, ainsi que de notifications systématiques de l'expiration prochaine afin d'éviter les suppressions de signalements potentiellement trop précoces ou trop tardives, qui peuvent entraver les activités répressives. Dans le prolongement de l'analyse réalisée par le groupe d'experts européens en armes à feu (EFE) et de l'échange de vues qui y a fait suite le 5 décembre 2024 au sein du groupe de travail du Conseil sur l'échange d'informations dans le domaine de la JAI (IXIM), le Conseil envisagera de débattre d'une éventuelle actualisation du mécanisme de réexamen et de la nécessité d'améliorer la qualité des données dans le SIS.

---

<sup>2</sup> Voir, respectivement, les articles 36 et 38 du règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.

<sup>3</sup> Article 54 du règlement (UE) 2018/1862.

24. En outre, les services répressifs des États membres pourraient agir plus efficacement si les informations relatives aux armes étaient améliorées et si une utilisation plus efficace était faite des systèmes existants, tels que le système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS) et tout autre système d'échange d'informations pertinent.

#### Trafic d'armes et de munitions en provenance de pays tiers et de partenaires

25. Le trafic d'armes et de munitions en provenance de pays tiers et régions tels que la Turquie, l'Europe orientale et les Balkans occidentaux fait peser une menace importante sur la sécurité intérieure de l'UE et la stabilité des pays voisins. En outre, il est étroitement lié aux activités d'organisations criminelles et au terrorisme, et appelle une réponse coordonnée aux niveaux national, international et de l'UE.
26. Par conséquent, la coopération opérationnelle internationale, le partage de renseignements et les opérations transfrontières conjointes, principalement dans le cadre de l'EMPACT et en coopération avec les agences compétentes de l'UE, sont essentiels.
27. Les activités des réseaux criminels et leurs tentatives d'introduire clandestinement des armes dans l'UE devront faire l'objet d'une surveillance accrue une fois que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et d'autres conflits armés dans les régions voisines de l'UE auront cessé.

#### **Le Conseil invite la Commission et les États membres à:**

##### Armes à feu artisanales (y compris les armes à feu imprimées en 3D)

28. apporter, notamment avec le soutien de l'EMPACT, une réponse effective à la menace que représentent les armes à feu artisanales illicites, y compris les armes à feu imprimées en 3D et leurs parties essentielles, dans le cadre d'une approche coordonnée globale s'inscrivant dans la durée, qui passe entre autres par l'évaluation des mesures législatives et opérationnelles aux niveaux national et de l'UE, ainsi que dans le contexte de la coopération internationale;
29. envisager de surveiller efficacement l'espace en ligne pour prévenir la diffusion de modèles d'armes à feu imprimées en 3D ou fabriquées au moyen de machines-outils à commande numérique, et envisager d'introduire des mécanismes pour contrôler et bloquer l'accès à de tels contenus, lorsque cela est juridiquement faisable;

30. soutenir l'élaboration et l'évaluation d'outils destinés au suivi de la dimension en ligne du trafic d'armes.

**Le Conseil encourage les États membres à:**

Armes à feu artisanales (y compris les armes à feu imprimées en 3D)

31. poursuivre et renforcer la coopération en matière d'échange d'informations conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, sur la base de l'expérience et des bonnes pratiques dans le domaine de la lutte contre la criminalité liée aux armes à feu imprimées en 3D et leurs parties essentielles;
32. renforcer les efforts déployés par les autorités répressives (police et douane) pour faire obstacle aux ateliers illégaux qui produisent des armes à feu artisanales et pour enquêter sur ceux-ci;

Armes d'alarme et de signalisation transformées et armes à feu réactivées

33. approfondir leur participation aux mécanismes de coopération, dont l'EMPACT, de concert avec Europol, Frontex, Eurojust, Interpol, l'Office de l'ONU contre la drogue et le crime et le réseau européen des instituts de police scientifique, afin de lutter contre le trafic et la distribution d'armes transformées;
34. continuer à renforcer la coopération internationale destinée à surveiller les flux d'armes transformées et à lutter contre les organisations criminelles transnationales;
35. intensifier les efforts visant à déceler et à démanteler les ateliers illégaux impliqués, notamment, dans la transformation d'armes d'alarme et de signalisation;
36. mettre en œuvre des mesures efficaces et des contrôles appropriés au niveau national pour prévenir les importations en provenance de pays tiers, notamment la Turquie, d'armes d'alarme et de signalisation qui ne respectent pas les spécifications techniques de l'UE<sup>4</sup> visant à contrecarrer l'introduction dans le marché unique de modèles pouvant être transformés;

---

<sup>4</sup> Annexe de la directive d'exécution (UE) 2019/69 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation.

37. renforcer les contrôles nationaux, notamment grâce à la participation des autorités répressives (police et douane) à l'action opérationnelle Conversus de l'EMPACT, au moyen d'un échange d'informations et d'une coopération accrues pour identifier les producteurs, les importateurs et les revendeurs qui approvisionnent le marché de l'UE avec des modèles d'armes d'alarme et de signalisation pouvant être transformées en armes létales;

#### Armes à poudre noire à charge séparée

38. envisager, le cas échéant, d'effectuer un suivi des incidents faisant intervenir la reproduction d'armes à poudre noire à charge séparée afin de mieux évaluer les risques et l'efficacité de la réglementation existante aux niveaux national et de l'UE;

#### Données relatives aux armes à feu

39. s'employer à approfondir les points focaux nationaux sur les armes à feu en tant qu'outil essentiel pour l'échange d'information et l'analyse de données relatives aux armes à feu;
40. prendre des mesures pour améliorer la qualité et l'exhaustivité des données relatives aux armes à feu dans le SIS:
- a) en assurant une meilleure qualité des données et une meilleure cohérence des entrées dans les bases de données nationales;
  - b) en introduisant des normes et lignes directrices claires pour le formatage des données;
  - c) en éliminant les erreurs découlant de la saisie manuelle des informations;
  - d) en faisant mieux connaître le manuel SIS et en le diffusant auprès des autorités nationales compétentes et d'autres autorités chargées d'introduire des signalements dans le SIS, ainsi qu'auprès des utilisateurs finals du SIS;
  - e) en actualisant régulièrement les tableaux reprenant les codes de fabricant d'armes et en élaborant des outils pour l'ajout dynamique de nouveaux fabricants;
  - f) en améliorant la formation du personnel chargé d'introduire et d'actualiser les signalements d'armes à feu;

## Articles pyrotechniques

41. souligner qu'il importe de renforcer et d'uniformiser l'application de la directive 2013/29/UE, avec le soutien de la Commission, et préconise des mesures supplémentaires pour mieux répondre aux préoccupations en matière de sécurité en ce qui concerne le contrôle du commerce et de l'utilisation des articles pyrotechniques;
42. veiller à ce que les articles pyrotechniques soient classés correctement en contrôlant l'application des mesures visant à contrecarrer la pratique consistant à classer ces articles dans une catégorie autre que celle correspondant à leurs caractéristiques techniques et à leur utilisation prévue;
43. renforcer la surveillance du commerce d'articles pyrotechniques en ligne et à distance et envisager des restrictions, notamment la possibilité de bloquer des ventes en ligne ou à distance;
44. intensifier la coopération transfrontière, avec l'appui d'Europol, en tant que pôle d'informations et de connaissances, en vue de détecter et d'éliminer les canaux de distribution illicite d'articles pyrotechniques et de durcir les procédures de contrôle pour l'importation, le transfert et le transport de ces produits;
45. continuer de renforcer la coopération sur le contrôle de l'application des lois relatives à la sécurité et au contrôle des articles pyrotechniques, ainsi que sur l'intégration des bonnes pratiques dans les réglementations nationales afin d'assurer la protection des citoyens et de l'ordre public;

## Trafic d'armes et de munitions en provenance de pays tiers et de partenaires

46. renforcer la coopération dans le cadre du plan d'action opérationnel de l'EMPACT lié à la priorité "Armes à feu" et avec l'EFE, et élaborer des actions spécifiques pour contrer les menaces émergentes;
47. soutenir le suivi constant de la situation aux frontières de l'UE avec l'appui de Frontex, particulièrement en lien avec le trafic d'armes et de munitions en provenance, ou le long, de routes originaires d'Ukraine, de pays des Balkans occidentaux et de Turquie;
48. renforcer les mesures de prévention visant à lutter contre la contrebande et le commerce illicite d'armes et de munitions;

49. envisager de développer des technologies et des outils analytiques, dans le respect des droits fondamentaux et conformément au cadre juridique applicable, pour concourir à la détection des tentatives de contrebande;
50. intensifier l'échange d'informations opérationnelles avec les principaux partenaires, parmi lesquels l'Ukraine, les pays des Balkans occidentaux, la Turquie et l'Amérique latine;
51. élargir les programmes de formation à destination des garde-frontières et des agents de police et des douanes avec la participation de l'Agence de l'UE pour la formation des services répressifs (CEPOL);
52. continuer de participer à des opérations transfrontières conjointes (par exemple les journées d'action commune EMPACT);
53. recenser et suivre les armes au moyen des systèmes et bases de données appropriés, qui permettent aux services répressifs de vérifier rapidement le statut juridique des armes, comme le promeut l'EMPACT;
54. poursuivre la coopération avec l'Ukraine, notamment avec le soutien de l'EMPACT, en ce qui concerne la détection précoce de potentiels transferts illicites, ce qui concourra à la mise en œuvre de la liste d'actions de l'UE pour lutter contre le trafic d'armes à feu et d'autres armes légères et de petit calibre, dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine;
55. continuer d'analyser la situation et maintenir leur détermination à prendre des mesures supplémentaires pour réduire les risques associés au trafic d'armes et, le cas échéant, prévenir les nouvelles menaces que représentent l'évolution des technologies et des méthodes de trafic et de contrebande.

**Le Conseil invite la Commission:**

Armes à feu artisanales (y compris les armes à feu imprimées en 3D)

56. à envisager d'inclure les menaces découlant des armes à feu artisanales, y compris les armes à feu imprimées en 3D et leurs parties essentielles, dans les futurs rapports sur l'application de la directive relative aux armes à feu;

57. à inclure, dans l'analyse d'impact concernant les critères minimaux pour ériger en infraction pénale les infractions liées aux armes à feu, des questions sur la nécessité d'harmoniser les infractions pénales liées aux armes à feu, sur l'efficacité des réglementations actuelles relatives à la fabrication illicite d'armes à feu et de leurs parties essentielles, et sur la nécessité d'inclure l'utilisation de nouvelles technologies dans la définition de la fabrication d'armes à feu. L'analyse d'impact devrait également porter sur des questions liées à la nécessité d'ériger en infraction pénale la production, la possession et la diffusion de modèles numériques pour la fabrication d'armes à feu illicites et de leurs parties essentielles, ainsi que sur la nécessité d'élaborer une proposition législative visant à combler d'éventuelles lacunes en ce qui concerne la production, la possession et la distribution d'armes à feu imprimées en 3D;

#### Armes d'alarme et de signalisation transformées et armes à feu réactivées

58. à évaluer la nécessité de réviser la législation de l'UE, y compris les actes d'exécution pertinents, applicable aux armes d'alarme et de signalisation afin de mieux lutter contre la transformation illicite de ces armes;
59. à inclure un point spécifique sur les armes d'alarme et de signalisation transformées dans les futurs rapports sur la mise en œuvre de la directive relative aux armes à feu, y compris une évaluation de la menace qu'elles représentent pour la sécurité publique dans les États membres;
60. à reconnaître que le processus illicite de transformation des armes d'alarme et de signalisation en armes à feu constitue une menace croissante pour la sécurité intérieure et nécessite une action coordonnée au niveau national et au niveau de l'UE;

#### Données relatives aux armes à feu

61. à accélérer les travaux visant à établir un ensemble minimal obligatoire de données à introduire dans les bases de données nationales des États membres sur les armes à feu saisies (par exemple le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série des armes, les circonstances de la saisie, le lieu, l'itinéraire de contrebande, des photographies et un numéro d'identification unique des armes à feu); à étudier les synergies possibles en vue d'aligner sur cet ensemble minimal de données l'ensemble de données sur les signalements d'armes à feu dans le SIS;

62. à analyser la nécessité de modifier la législation de l'UE afin d'assurer la mise en place harmonisée de ces ensembles de données minimaux au niveau national ainsi que l'intégration des données dans le pôle "armes à feu" d'Europol, ce qui permettrait de créer un référentiel européen commun et d'éviter la duplication des systèmes. Cela pourrait contribuer à la surveillance des armes à feu illicites, y compris l'identification des modèles, des tendances et des modes opératoires, et de mieux évaluer l'efficacité des mesures et réglementations en vigueur dans l'ensemble de l'UE;

#### Articles pyrotechniques

63. à soutenir les efforts actuels et futurs des États membres pour renforcer et harmoniser l'application de la directive 2013/29/UE, en particulier afin de mieux répondre aux préoccupations en matière de sécurité concernant le contrôle du commerce et de l'utilisation des articles pyrotechniques;

64. à mettre en place des mécanismes efficaces de suivi des articles pyrotechniques à haut risque à chaque étape de leur distribution, en tenant compte de la création des documents d'accompagnement pour les mouvements à l'intérieur de l'UE;

65. à examiner la possibilité et la nécessité d'inclure les artifices de divertissement de catégorie F1 dans le champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2013/29/UE, qui fournit aux États membres une base pour mettre en place des interdictions ou des restrictions concernant la possession, l'utilisation et/ou la vente à des particuliers d'articles pyrotechniques des catégories F2 et F3 ainsi que P1 et T1, étant donné que certains articles appartenant à ces catégories peuvent causer des dommages et des blessures graves en cas d'utilisation incorrecte;

66. à envisager de limiter le contenu maximal net en explosifs dans les articles pyrotechniques présentant le niveau de risque le plus élevé (F3 et F4) et à étudier les moyens d'assurer une meilleure application des restrictions à l'utilisation et à la circulation des articles pyrotechniques;

67. à évaluer de toute urgence les mesures prises au niveau de l'UE et à engager en conséquence des actions supplémentaires pour renforcer le cadre réglementaire, ainsi qu'à élaborer des propositions législatives visant à prévenir la production illicite, le commerce (y compris le commerce en ligne) et l'utilisation d'articles pyrotechniques dangereux;

**Le Conseil invite la Commission, Europol, Interpol et Frontex à:**

68. œuvrer, dans le cadre de leur mandat respectif, à une harmonisation plus poussée et à une coopération améliorée pour la lutte contre le trafic d'armes et d'articles pyrotechniques:
- a) en mettant en place une approche coordonnée de l'analyse de ce phénomène grâce à la coopération dans le cadre d'opérations internationales et à l'échange d'informations, dans le prolongement des travaux menés par l'EMPACT et conformément au droit international, de l'UE et national;
  - b) en élaborant une stratégie à long terme pour lutter contre le trafic d'armes une fois que la Russie aura cessé sa guerre d'agression contre l'Ukraine, en améliorant la formation des gardes-frontières et en étudiant l'utilisation de l'intelligence artificielle pour détecter les armes et les munitions illicites;

**Le Conseil invite Europol à:**

69. mettre en place une plateforme spécifique pour l'échange d'informations sur les armes à feu imprimées en 3D et les modèles pour machines-outils à commande numérique afin de mieux coordonner les activités répressives au niveau de l'UE en coopération avec Eurojust, Interpol et l'OLAF dans le cadre de leur mandat respectif;
70. associer les États membres à la conception et au développement du module "échange balistique" au sein du pôle "armes à feu" en cours de mise en place par Europol avec les parties prenantes de l'EMPACT et le réseau européen des instituts de police scientifique. Ce module devrait faciliter le partage de données balistiques entre les États membres et être accessible à tous les systèmes automatiques d'information balistique, garantissant ainsi une interopérabilité totale;
71. renforcer le soutien aux États membres et faciliter la coopération entre eux afin de prévenir plus efficacement l'utilisation d'articles pyrotechniques à des fins criminelles et violentes.